

Loi**portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)**Modification du 24.11.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.20**Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 20.01.2009 (LiLFAE) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 5 (abrog.)⁵ *Abrogé(e).***Art. 4a (nouv.)****Hébergement****1. Situation ordinaire**

¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires veille, en collaboration avec les organismes désignés à l'article 4, alinéa 1, à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées, à caractère temporaire ou permanent, soient disponibles pour l'hébergement des personnes visées à l'article 3, alinéa 1; il constitue des réserves en nombre approprié.

² Il se fonde pour ce faire sur les prévisions établies par les autorités fédérales au sujet de l'évolution du nombre de demandes d'asile.

³ Les communes ainsi que les préfets et préfètes doivent être intégrés à un stade précoce dans la recherche de places d'hébergement et collaborer activement.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfets et préfètes des tâches au sens de l'alinéa 1 et des tâches de coordination au sens de l'article 4d, alinéa 5.

Art. 4b (nouv.)

2. Situation tendue

¹ Lorsque le nombre de personnes visées à l'article 3, alinéa 1 risque de dépasser les capacités d'hébergement en l'espace de quelques mois et qu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre, le Conseil-exécutif charge les préfets et préfètes de désigner, en collaboration avec les communes, un certain nombre de places d'hébergement pouvant être créées sans délai. Il leur impartit un délai approprié à cet effet.

² Si les mesures prises en vertu des articles 4a et 4b, alinéa 1 ne suffisent pas à la création d'un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets et préfètes enjoignent à des communes de mettre à disposition des places d'hébergement adaptées et utilisables sans délai. Si les circonstances l'exigent, ils peuvent désigner eux-mêmes certains hébergements.

³ Les mesures prises en vertu de l'alinéa 2 ne peuvent durer plus de deux ans.

⁴ Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la LPJA.

Art. 4c (nouv.)

3. Situation d'urgence

¹ En situation d'urgence, les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)¹⁾ s'appliquent.

Art. 4d (nouv.)

4. Dispositions communes

¹ Les infrastructures sélectionnées en vertu des articles 4a et 4b doivent être réparties d'une manière aussi équilibrée que possible entre les régions et être financièrement avantageuses.

¹⁾ RSB 521.1

² Elles doivent, par leur taille, leur structure et leur situation, permettre l'hébergement et l'encadrement approprié des personnes visées à l'article 3, alinéa 1.

³ Le canton prend en charge les frais liés à l'exploitation des infrastructures ainsi qu'à l'hébergement et à l'encadrement des personnes visées à l'article 3, alinéa 1.

⁴ Il verse aux communes une indemnité appropriée pour l'utilisation d'infrastructures leur appartenant.

⁵ Il fournit aux communes les informations nécessaires et coordonne la collaboration.

⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et peut fixer des critères supplémentaires pour l'hébergement de personnes visées à l'article 3, alinéa 1.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ L'autorité compétente pour l'octroi de l'aide sociale aux personnes selon l'article 3, alinéa 1 peut proposer des prestations particulières pour préparer et faciliter le retour au pays d'origine.

Art. 9 al. 3 (mod.)

³ L'autorité peut déléguer à un organisme responsable selon l'article 4, alinéa 1, par le biais d'un contrat de prestations, le soin d'octroyer l'aide d'urgence.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 24 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: Reinhard
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 24 novembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 21 décembre 2016

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
21 mars 2017*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 20 avril 2017

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*